

Avenant n°42 du 23 juin 2009 portant sur la modification de l'article 36 de la convention collective nationale de l'immobilier (3090).

Article 1

L'article 36 de la CCN de l'immobilier relatif à la prime d'ancienneté est modifié comme suit :

« Pour tenir compte de l'expérience acquise dans l'entreprise, le salaire global brut mensuel contractuel défini à l'article 37-3.1 est majoré de 20 € pour les 4 premiers niveaux de la grille et de 24 € pour les niveaux suivants tous les trois ans, au 1^{er} janvier suivant la date d'anniversaire. Ces montants peuvent être revalorisés dans le cadre de la négociation annuelle.

En cas de promotion (classement au niveau supérieur), le salaire global brut mensuel contractuel est augmenté. »

Article 2

Le décompte de l'ancienneté pour déterminer le versement de la prime d'ancienneté se fait à compter de la dernière période de trois ans calculée depuis la date de l'embauche. Le premier versement interviendra le 1^{er} janvier suivant le terme de cette période.

En pratique, les présentes dispositions s'appliqueront, à compter du 1^{er} janvier 2010, aux salariés dont la date d'anniversaire est acquise en 2009.

Article 3

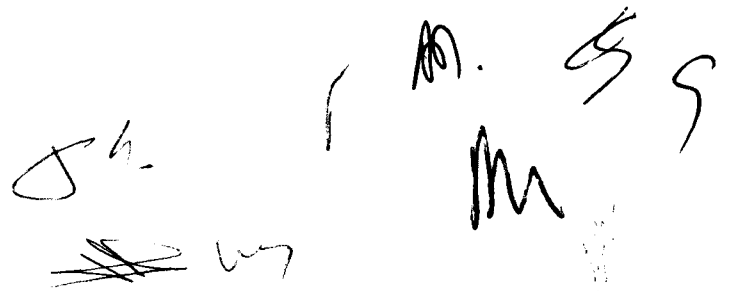
Les négociateurs immobiliers étant hors classification du fait du statut spécifique dont ils bénéficient, se voient appliquer un forfait de 20 €, conformément aux modalités définies ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'ils sont cadre, ils bénéficient d'un forfait de 24 €.

Article 4

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 23 juin 2009



Organisations patronales :

UNIS
Olivier BOURRELLIS

FNAIM
Philippe PREVEL

Fédération des EPL
Maxim PETER

FSIF
Dorian KERBERG

SNPI
Alain DUFFOUX

SNRT
Jean GAILLARD

Syndicats de salariés :

CGC SNUHAB
Alexandre TCHERNETZKY

Fédération des services CFDT
Marie-Christine DUSSAUX

Fédération des Employés et Cadres-
Force-Ouvrière
Catherine SIMON

Fédération CGT
Serge KERGOURLAY

CFTC CFSV
Yhya EL SABAHY